COUR DU QUÉBEC

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-22-279738-234**

DATE : **9 novembre 2026**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

AGENCE EMPLOI ÉTUDIANT INC.
Partie demanderesse et défenderesse reconventionnelle
c.
9466-1907 QUÉBEC INC.
et
YOUSSEF BOUZERGAN
Parties défenderesses et demanderesses reconventionnelles

JUGEMENT

---

[1] Agence Emploi Étudiant inc. (AEE) réclame d'être remboursée d'un montant de 11 279 $ payé à 9466-1907 Québec inc. (9466) pour noliser un jet privé pour un vol aller-retour de Montréal à New York, dont elle n'a jamais pu profiter.

[2] AEE réclame également 5000 $ à titre de dommages punitifs.

[3] AEE tient non seulement 9466 responsable, mais aussi son âme dirigeante, M. Bouzergan, qui aurait utilisé 9466 pour la flouer.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

[4] Mentionnons que l'instruction de l'affaire a procédé par défaut à l'encontre de 9466 puisque celle-ci n'a pas mandaté un avocat à la suite de la décision de l'avocat qui la représentait initialement de cesser d'occuper.

[5] Par ailleurs, quant à M. Bouzergan, il argue n'avoir aucune responsabilité personnelle en l'absence de tout lien de droit avec AEE.

[6] Soulignons qu'alléguant être victimes de diffamation du fait des allégations de AEE, 9466 et M. Bouzergan se sont porté demandeurs reconventionnels et ont réclamé 5000 $ pour en être indemnisé.

[7] Tenant compte du défaut de 9466, cette demande reconventionnelle de 9466 est quant à elle demeurée lettre morte.

[8] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

1. AEE est-elle bien fondée de réclamer être remboursé du montant payé à 9466?

2. AEE a-t-elle droit à des dommages punitifs?

3. M. Bouzergan est-il personnellement responsable?

4. La réputation de M. Bouzergan a-t-elle été entachée par la faute de AEE et dans l'affirmative, quels sont les dommages causés par cette faute?

[9] Pour les motifs qui suivent, AEE a raison de réclamer d'être remboursée de 11 279 $ et M. Bouzergan en est personnellement responsable avec 9466. Cependant, AEE n'a pas droit à des dommages punitifs.

[10] Par ailleurs, la demande reconventionnelle de M. Bouzergan est mal fondée.

ANALYSE

1. AEE est-elle bien fondée de réclamer être remboursé du montant payé à 9466?

[11] Même si l'affaire a procédé par défaut contre 9466, AEE devait établir le bien-fondé de ses prétentions.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

[12] En effet, en vertu des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), il revient à la partie faisant valoir un droit de convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions, et ce, selon la prépondérance des probabilités.

[13] AEE n'était pas tenue à une preuve certaine, mais devait convaincre le Tribunal selon la prépondérance des probabilités.

[14] Qu'en est-il?

[15] Les dirigeants d'AEE, messieurs Dosso, Mehdi et Mubengaie, témoignent tous avec clarté et authenticité.

[16] Ils sont unanimement outrés et ont la conviction d'avoir été piégés par 9466 et par M. Bouzergan, lesquels auraient extorqué 11 279 $ à AEE.

[17] Selon eux, il s'est avéré que 9466 n'avait ni la capacité ni l'intention d'organiser le vol privé que AEE souhaitait acheter.

[18] 9466 se serait faussement présenté comme courtier en transport aérien et M. Bouzergan aurait utilisé 9466 comme un écran de fumée pour s'enrichir.

[19] Or, l'attitude de M. Bouzergan et l'absence de remise de tout document fiable de la part de 9466 leur donnent raison.

[20] En effet, AEE a payé le montant de 11 279 $ convenu avec 9466[1] puis n'a reçu aucun document de confirmation de son vol.

[21] Quelques heures avant le vol de départ pour New York, AEE n'avait toujours aucun document de transport aérien ni aucune information au sujet du vol.

[22] De nombreux messages textes ont été envoyés par les dirigeants d'AEE à M. Bouzergan jusqu'à ce qu'une certaine panique bien compréhensible s'installe de leur côté[2].

[23] M. Bouzergan se contentait de donner des réponses évasives et d'affirmer qu'il leur reviendrait rapidement[3].

---

1 P-3.
2 P-7.
3 P-7.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

[24] Ce n'est que quelques heures avant le départ prévu, n'ayant alors toujours aucune indication ni confirmation de vol, que les dirigeants d'AEE ont demandé à M. Bouzergan qu'AEE soit remboursée.

[25] Comme l'explique M. Mehdi, AEE a ensuite été contrainte d'acheter des billets d'avion auprès d'Air Canada.

[26] Il est donc indéniable qu'AEE n'a pas reçu ce pour quoi elle a payé 9466 et qu'AEE ne souhaitait pas annuler le vol prévu.

[27] Bien que le contrat intervenu entre AEE et 9466 mentionne l'absence de remboursement en cas d'annulation moins de 96 heures avant le départ, une annulation causée par l'inaction de 9466 et sa négligence à voir à ses obligations ne peut la servir[4].

[28] C'est par la faute de 9466 que le vol n'a pas eu lieu, si tant est qu'il n'ait jamais été réellement réservé par 9466 auprès d'un transporteur, ce dont le Tribunal doute. Nous y reviendrons en traitons de la troisième question en litige.

[29] Une réponse positive s'impose donc à la première question. AEE est bien fondée de demander d'être remboursée par 9466 du montant de 11 279 $ qu'elle lui a payé pour un service non obtenu.

2. AEE a-t-elle droit à des dommages punitifs?

[30] Notre régime de responsabilité civile n'est pas fondé, sauf exception, sur un objectif de punition, mais bien sur l'indemnisation des dommages.

[31] Néanmoins, dans certains cas, la loi prévoit l'attribution de dommages punitifs. Par exemple, l'attribution de dommages punitifs est spécifiquement prévue en matière de protection du consommateur ou en cas d'abus de procédure[5].

[32] Ainsi, en vertu de l'article 1621 C,c.Q, pour réclamer des dommages punitifs, il faut pouvoir invoquer un texte de loi particulier. Cet article se lit comme suit:

---

4 P-2, article 11.

5 Article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1; article 54 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. 25,01

> **1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.
>
> Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.
>
> [Soulignement ajouté]

[33] En l'espèce, la demande en dommages punitifs de AEE ne repose sur aucun texte de loi et est fondée sur le caractère scandaleux de la situation. Convaincu d'avoir été arnaqué, AEE s'insurge et y voit un motif de punition.

[34] Bien que l'on puisse comprendre le sentiment d'AEE, l'on ne se trouve pas dans un cas autorisant l'attribution de dommages punitifs.

[35] AEE aurait pu demander d'être compensée de dommages pécuniaires causés par la faute de 9466, par exemple, le cas échéant, de l'augmentation du coût du voyage. Tel n'est toutefois pas le cas.

[36] Avec respect pour le jugement rendu dans l'affaire *9178-3100 Québec inc. c. Mahaits*[6] que cite AEE, le Tribunal ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour condamner une partie à des dommages punitifs.

[37] Notons que l'on ne se trouve pas ici dans un cas d'abus de procédure et d'application des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*.

[38] L'abus commis par M. Bouzergan et entrainant sa responsabilité personnelle n'est pas celui de l'article 54 C.p.c.

[39] La demande d'AEE d'un montant de 5000 $ à titre de dommages punitifs doit donc être rejetée.

---

6 2014 QCCQ 10237.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

3. M. Bouzergan est-il personnellement responsable?

[40] L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale n'est généralement pas personnellement responsable envers les tiers des actes et des manquements de la société[7].

[41] Toutefois, il en va autrement si un dirigeant utilise une société pour commettre un abus ou esquiver sa responsabilité.

[42] En effet, l'article 317 C.c.Q. prévoit ceci :

> **317.** La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[43] À ce sujet, dans *Air India Ltd. C. CC/Devas (Mauritius) Ltd*.[8], la Cour d'appel écrit ceci :

> [57] À mon avis, l'article 317 *C.c.Q.* énumère les cas de figure permettant de lever le voile corporatif existant entre une société et son actionnaire. Ceux-ci sont d'ailleurs suffisamment larges pour couvrir la quasi-totalité des situations où la personnalité de la société est utilisée à mauvais escient. La partie qui désire soulever le voile corporatif pour saisir des biens d'une société afin d'assurer le paiement d'une dette de son actionnaire doit donc alléguer des faits permettant de conclure que sa personnalité distincte est utilisée pour masquer une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public […].
>
> [Soulignement ajouté]

[44] AEE a-t-elle démontré l'utilisation de 9466 par M. Bouzergan à « mauvais escient » ou pour la frauder ou commettre un abus?

[45] La preuve d'AEE repose sur le témoignage de trois dirigeants qui décrivent unanimement avoir été charmés par M. Bouzergan jusqu'au paiement à 9466 de la

---

7 Articles 309 et 317 C.c.Q.

8 2022 QCCA 1264; voir aussi *Boulet c. Delano Immobilier inc*., 2021 QCCQ 51.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

somme réclamée. Une fois l'argent versé à 9466, M. Bouzergan aurait été fuyant, peu disponible et n'aurait jamais transmis aucune information au sujet du vol supposément réservé.

[46] C'est donc l'absence de document de confirmation et le comportement de M. Bouzergan qui les amènent à conclure à un subterfuge.

[47] M. Bouzergan témoigne de ceci :

- 9466 a été constituée en mai 2022 par M. Bouzergan et son épouse, Mme Badir, pour agir comme intermédiaire dans le domaine du transport aérien[9];
- M. Bouzergan, de retour au Canada depuis octobre 2019, aurait voulu reprendre le flambeau de ses activités passées à l'étranger;
- M. Bouzergan aurait précédemment travaillé comme courtier dans le domaine du transport aérien par vol nolisé en France et au Maroc;
- Ses affaires iraient bien;
- Les dirigeants d'AEE auraient été inutilement craintifs et n'avaient aucune raison de perdre confiance en lui;
- M. Bouzergan aurait réservé le vol en question au nom de 9466 auprès d'un transporteur, mais ce dernier aurait annulé le vol à la dernière minute comme cela arrive fréquemment;
- M. Bouzergan aurait pu réserver un autre vol sans autres frais si AEE lui en avait laissé la chance.

[48] Rappelons que l'appréciation de la preuve d'une partie tient compte de divers facteurs, tel le caractère direct ou non de sa preuve, la corroboration et la crédibilité des témoins.

---

9 Registre des entreprises, P-5.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

[49] De plus, le contexte d'une situation, le caractère probable ou improbable de ce qui est allégué, la gravité des faits reprochés et les conséquences découlant des allégations sont aussi des éléments susceptibles d'influer sur l'appréciation de la preuve[10].

[50] En l'espèce, les allégations d'AEE sont graves et susceptibles de produire des effets négatifs sévères sur M. Bouzergan.

[51] Or, pour s'en défendre, M. Bouzergan n'offre surprenamment aucun autre témoignage que le sien et n'offre aucune preuve documentaire susceptible de démontrer les activités de 9466 et de supporter ses explications voulant que 9466 ait été victime d'un transporteur l'ayant avisé à la dernière minute de l'indisponibilité de l'avion initialement réservé.

[52] La pauvreté de la preuve documentaire offerte par M. Bouzergan conforte le Tribunal.

[53] Se sachant personnellement poursuivi, il est invraisemblable que M. Bouzergan n'ait produit aucun document susceptible de prouver l'utilisation des fonds payés par AEE pour la réservation du vol d'avion concerné.

[54] Le témoignage de M. Bouzergan n'est pas crédible.

[55] Il est invraisemblable que 9466 soit une société fiable et en bonne santé financière alors qu'elle laisse AEE procéder contre elle par défaut.

[56] De même, le fait que l'épouse de M. Bouzergan, Mme Badir, apparemment actionnaire majoritaire de 9466 si l'on se fie au registre des entreprises, n'ait pas offert son témoignage est aussi indicatif du peu de fiabilité des allégations voulant que la société soit solide et de confiance.

[57] Le Tribunal tire une inférence négative de l'absence de témoignage de Mme Badir.

[58] M. Bouzergan est donc personnellement responsable de la somme payable par 9466 et ce solidairement avec elle puisque le Tribunal est convaincu qu'il a utilisé 9466 à mauvais escient.

---

[10] *F.H.* c. *McDougal,* 2008 CSC 53.

2026 QCCQ 5663 (CanLII)

4. La réputation de M. Bouzergan a-t-elle été entachée par la faute de AEE et dans l'affirmative, quels sont les dommages causés par cette faute?

[59] Aucune preuve n'a été administrée par M. Bouzergan au sujet de sa réputation et du dommage que cette réputation aurait pu subir.

[60] Dans les circonstances du présent cas, il va de soi que la demande reconventionnelle de M. Bouzergan doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la réclamation d'Agence Emploi Étudiant inc.;

CONDAMNE solidairement 9466-1907 Québec inc. et M. Bouzergan à payer à Agence Emploi Étudiant inc. 11 279 $ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation soit à compter du 5 février 2025;

REJETTE la demande reconventionnelle de 9466-1907 Québec inc. et de M. Bouzergan;

_____

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Me Pierre-Louis Trudeau
Avocat de la demanderesse

9466-1907 Québec Inc.
Youssef Bouzergan
Parties non représentées

Date d'audience : **30 octobre 2026**